

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE
DÉTAIL – ANNÉE 2022**

Le maire d'Yzeure,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – titres III – chapitre 1^{er} portant modification du Code du Travail,
Vu l'avis du Conseil Municipal émis lors de la séance du 04 Novembre 2021 portant sur l'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2022 et fixant à 5 le nombre maximum de dimanches d'ouverture par commerce de détail,
Vu la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche et qui en font la demande sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2022.

- Pour les commerces de détail non alimentaires :
 - 16 janvier 2022
 - 26 juin 2022
 - 4 décembre 2022
 - 11 décembre 2022
 - 18 décembre 2022

- Pour les grands magasins et supermarchés, commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire :
 - 5 juin 2022
 - 12 juin 2022
 - 10 juillet 2022
 - 11 décembre 2022
 - 18 décembre 2022

- Pour les commerces du secteur automobile :
 - 16 janvier 2022
 - 13 mars 2022

- 12 juin 2022
- 18 septembre 2022
- 16 octobre 2022

Article 2 : Les commerces alimentaires, d'une surface de vente de plus de 400 m², ouverts les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 (à l'exception du 1^{er} mai), doivent déduire des dimanches désignés par le Maire leurs jours fériés travaillés, dans la limite de 3 par an.

Article 3 : En vertu de l'article L3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de chaque convention collective concernée. Ce repos sera accordé par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Etant précisé qu'il est interdit d'employer plus de 6 jours par semaine le même salarié conformément à l'article L3132-1 du Code du Travail.

Article 4 : En vertu des articles L3132-27-1 et L3132-25-4 alinéa 1 du Code du Travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

Article 5 : Les chefs d'entreprise sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel conformément aux dispositions des articles L2323-1 à L2323-6 et L2323-27 à L2323-29 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

Article 6 : Les chefs d'entreprise seront tenus d'aviser Monsieur l'Inspecteur du Travail, dans les conditions fixées par l'article L3172-1 du Code du Travail, de la mise en œuvre des dérogations au repos hebdomadaire.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification aux intéressés et son affichage.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, le Commissariat de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Allier
- Monsieur l'Inspecteur du Travail
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier
- Aux représentants des syndicats locaux
- Aux commerçants intéressés

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE
Déposé en Préfecture, le14 DEC. 2021...
Publié, ~~notifié~~ le14 DEC. 2021.....

À Yzeure, le 13 décembre 2021

Le Maire,

Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint,




Pascal PERRIN

